Templeuve en-Pévèle
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU NORD

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

N°2023-15

L'an deux mil vingt-trois, le neuf mars, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie-centre à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du deux mars deux mil vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29 **Nombre de membres présents : 23**

Présents : Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Christian LEMAIRE, Marie-Françoise TAHON, Fabien DELPORTE, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Cyprien DUBUS, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Patrice PUCHOIS, Sandrine BROCART, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL, Yannick LIÉVIN, Annie BAGGIO.

Absents ayant donné procuration : 6
Olivia SALLÉ donne procuration à Amandine GOUDARD
Catherine MORTREUX donne procuration à Sandrine BROCART
Angélique DEKOKER donne procuration à Stéphane MICHEL
Philippe KUPPENS donne procuration à Michel MAILLARD
Emmanuel CHARETTE donne procuration à Annie BAGGIO
Dominique SKRZYPCZAK donne procuration à Joëlle DUPRIEZ

Absents : 0
Secrétaire : Jean MOULLIÈRE

OBJET : Ajustement des autorisations de programme / crédits de paiement pour la restauration de l'église Saint-Martin

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.263-8 du code des juridictions financières,
Vu la délibération n°2021-17 du 25 mars 2021,
Vu l'avis de la commission finances,

L'adoption d'autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) permet à la commune de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Cela favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

La commune a décidé de gérer ainsi le paiement des dépenses d'investissement des travaux d'agrandissement du cimetière communal.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Suite à la signature d'avenants sur la partie travaux de construction, il convient de réviser l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) de l'opération « restauration de l'église Saint Martin ».
En 2021 et 2022, sur les crédits de paiement ouverts, 910 990,27€ ont été réalisés et le solde mis en reste à réaliser. Il convient d'ajuster les crédits pour les 2 années restantes.

Il est proposé au Conseil municipal de porter le montant de l'autorisation de programme à 3 600 000 € et de modifier le montant des crédits de paiement comme suit :

- 2023 : 1 940 000,00 euros
- 2024 : 36 665,28 euros

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

Article 1 : de porter le montant de l'autorisation de programme à 3 600 000 €

Article 2 : de modifier le montant des crédits de paiement comme suit :

- 2023 : 1 940 000,00 euros
- 2024 : 36 665,28 euros

Ces crédits pourront être ajustés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle,
Les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Luc MONNET

MAIRIE de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE
NORD